

GE_GERICHTE AARP/87/2023 vom 10. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_87_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/87/2023 du 10 mars 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/87/2023 del 10 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

Il sera pris acte du retrait de l'appel joint.

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est

- 29/45 - P/11732/2015 violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

E. 2.2

L'art. 219 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir.

E. 2.2.1

Pour que cette disposition soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, soit d'assurer son développement, sur le plan corporel, spirituel et psychique ;

cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il importe peu que les parents vivent ou non avec l'enfant ; même s'ils sont séparés de fait, leur obligation d'éducation ou d'assistance subsiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_457/2012 du 29 octobre 2013 consid. 1.1.2).

E. 2.2.2

Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission ; dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant ; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a).

E. 2.2.3

Il faut encore que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète ; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant

- 30/45 - P/11732/2015 pas ; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b).

E. 2.2.4

Enfin, la réalisation de l'infraction suppose l'existence d'un lien de causalité entre la violation du devoir d'assistance ou d'éducation et la mise en danger du développement physique ou psychique du mineur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 219 CP).

E. 2.2.5

En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Il ne faut à cet égard pas oublier l'existence des art. 123 ch. 2 al. 2 et 126 al. 2 CP qui prévoient une protection particulière pour l'enfant sur lequel sont commises des lésions corporelles simples ou des voies de fait. L'art. 219 CP ne devra donc pas être retenu dans tous les cas d'atteinte à l'intégrité corporelle, à la liberté ou à l'intégrité sexuelle. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (arrêts du Tribunal fédéral 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2 ; 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2). Dans la mesure du possible, le père et la mère doivent faire tout ce qui est nécessaire afin de

garantir l'épanouissement de l'enfant. Il s'ensuit qu'ils doivent s'efforcer de distinguer leur relation parentale conflictuelle, d'une part, et la relation parent-enfant d'autre part. Ils doivent s'efforcer de maintenir l'enfant en dehors du conflit parental (arrêt du Tribunal fédéral 5A_616/2020 du 23 novembre 2020 consid. 2.1.1). Il y a mise en danger concrète du développement du mineur notamment lorsque les parents qui, dans le cadre d'une séparation houleuse, impliquent leur enfant de manière grave, durable et répétée dans le conflit parental (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 14 ad art. 219). Ainsi, un conflit parental massif – à l'occasion duquel les enfants sont régulièrement exposés à des disputes, vociférations et intimidations – peut constituer une violation du devoir d'assistance et d'éducation de nature à mettre en danger le développement d'un mineur (arrêts de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois 228 du 13 novembre 2013 consid. 3.2.3 ; 291 du 15 septembre 2016 consid. 4.4.2).

E. 2.2.6

Du point de vue subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement, auquel cas le dol éventuel suffit, ou par négligence (art. 219 al. 2 CP).

- 31/45 - P/11732/2015

E. 2.2.7

Dans le cas de la violation du devoir d'assistance et d'éducation, le comportement prohibé doit avoir pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique de la personne mineure (lequel est le bien juridique protégé spécifiquement par l'art. 219 CP), mais ce résultat ne constitue pas une perpétuation d'un état de fait continu contraire au droit qui prendrait fin avec la cessation des agissements coupables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2021 du 5 octobre 2022 consid. 5.5.2).

E. 2.2.8

Aux termes de l'art. 97 al. 1 let. c CP, l'action pénale se prescrit par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans, étant précisé que cette durée était de sept ans avant le 1er janvier 2014 (art. 97 al. 1 let. c aCP). 2.3.1. En l'espèce, il est incontesté que l'appelant avait un devoir d'assistance et d'éducation envers ses deux enfants mineurs et assumait ainsi une position de garant à leur égard. Ces devoirs sont d'ailleurs expressément mentionnés à l'art. 302 du code civil suisse (CC), prévoyant notamment que les parents ont le devoir de favoriser et de protéger le développement corporel, intellectuel et moral de leur enfant. 2.3.2. S'agissant du premier reproche formulé dans l'acte d'accusation (ch. 1.1.2.1 ab initio), soit du refus de prendre les dispositions proposées par les intervenant sociaux et éducatifs, aucun élément dans le dossier n'appuie l'existence d'un lien de causalité entre ce refus et une mise en danger concrète des enfants. Il ne ressort pas de l'instruction ni de l'acte d'accusation les difficultés précises causées par le prévenu dans ses rapports avec les différents intervenants et encore moins en quoi elles auraient directement menacé le développement psychique de ses enfants. A l'instar du tribunal de première instance, mais par substitution de motifs, la Cour de céans retient donc que le prétendu défaut de collaboration de l'appelant n'est pas constitutif d'une infraction à l'art. 219 CP. 2.3.3. Autre est la question de savoir si, en ayant impliqué directement ses enfants dans le conflit parental (ch. 1.1.2.1 de l'acte d'accusation, in fine), en les ayant exposés à ses violentes disputes avec F_____ et/ou G_____ et en ayant mêlé sa fille à ces conflits (ch. 1.1.2.2 de l'acte d'accusation), le prévenu a violé ses devoirs parentaux, ainsi

que mis en danger le développement psychique de ses enfants. 2.3.4. Il est établi que, depuis la séparation du 6 février 2012, le conflit conjugal est particulièrement aigu (notamment rapport du SPMi du 26 juin 2012), F_____ ayant déposé plainte pénale contre son époux le lendemain déjà de la séparation pour

- 32/45 - P/11732/2015 enlèvement de mineur, tentative de contrainte, ainsi que lésions corporelles et étant partie, sur le point d'accoucher, se réfugier avec sa fille dans un foyer d'accueil. A partir de novembre 2012, le prévenu a commencé à soupçonner son épouse de sévices sur leur fille et n'a eu de cesse, depuis lors, de tout mettre en œuvre pour prouver sa culpabilité, étant précisé que les faits antérieurs au 1er janvier 2014 ont été classés par le premier juge pour cause de prescription. Bien que toute forme de maltraitance maternelle ait été écartée d'emblée et par la suite, tant par les autorités judiciaires, que par les services sociaux ou encore par le corps médical (notamment déclarations de l'assistante sociale du 19 novembre 2012, ACJC/1672/2012 du 22 novembre 2012, examen clinique du 26 novembre 2012, arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois 524 du 2 octobre 2015, expertise familiale du 24 février 2017, certificat médical de la Dresse V_____ du 8 janvier 2019, compte rendu de l'infirmière scolaire du 10 janvier 2019, expertise de crédibilité du 6 septembre 2019, courriers du SPMi des 12 février 2018, 28 janvier et

E. 6

novembre 2014, avait d'ailleurs déjà qualifié de "dirigées" des vidéos transmises par le prévenu de sa fille, affirmant que sa mère la maltraitait. A partir de février 2013, le médecin a également relevé que l'enfant affirmait que son père lui demandait de dire que sa mère la frappait, alors que c'était faux. La fillette se montrait du reste incapable de donner des détails à ce sujet. Selon le spécialiste, même si la précitée différenciait le vrai du faux, cette tâche lui était rendue plus difficile par son rapport avec son père et la peur de perdre ses parents. Elle souffrait d'être tiraillée entre eux. Le 3 janvier 2019, l'appelant s'est rendu à la police pour porter plainte contre son épouse pour maltraitance avec ses deux enfants, ce qui a conduit le même jour à une seconde audition EVIG de la fillette, dont il ressort que cette dernière perçoit très

- 35/45 - P/11732/2015 bien les répercussions de ses déclarations ; elle a dit être venue témoigner pour aller vivre chez son père. Pour réaliser l'expertise de crédibilité, l'enfant a dû être entendue encore à deux reprises par l'expert. Ainsi, selon cette expertise, même si l'évènement rapporté par l'enfant était hautement crédible, il ne s'inscrivait pas dans une pratique coutumière. En outre, des pressions indirectes, dont il y avait lieu de tenir compte s'agissant du conflit de loyauté, avaient été exercées par le père. Moins d'une semaine plus tard, le prévenu a emmené en urgences ses enfants chez son psychiatre, le Dr P_____, lequel avait fini par contacter la police, qui s'était rendue au cabinet en présence de la mère, de sorte que ceux-ci ont, une nouvelle fois, été exposés de manière directe au conflit, comme relevé par le SPMi dans son courrier du 6 février 2019. Dans différentes écritures déposées devant les autorités civiles (notamment recours du 22 octobre 2018, requête de mesures provisionnelles du 21 août 2019 et appel du 12 juin 2020), l'appelant a sollicité l'audition de ses enfants, alors même qu'en novembre 2017 déjà, le Dr N_____ mettait en garde contre les conséquences néfastes de toute audition supplémentaire de ceux-ci. Par conséquent, l'appelant, en ayant impliqué ses enfants dans le conflit parental, en particulier sa fille, en les ayant fait ou en ayant cherché à les faire témoigner au sens large, de manière durable et répétée, a clairement manqué à son devoir d'assistance et d'éducation, étant

rappelé que les faits antérieurs au 1er janvier 2014 ont été classés, dès lors qu'ils sont prescrits. 2.3.6. Ce comportement a eu des conséquences considérables sur les enfants. C_____ et D_____ ont souffert d'un grave conflit de loyauté (notamment expertise familiale du 24 février 2017, compte-rendu de l'infirmière scolaire du 10 janvier 2019, expertise de crédibilité du 6 septembre 2019 et déclarations de la curatrice du

E. 7

mai 2021). Le risque d'aliénation parentale a également été relevé pour les deux enfants dans l'expertise familiale. L'experte Y_____ a observé chez C_____ un trouble des émotions, relevant qu'elle était légèrement hypomane, avec une tendance à la toute-puissance, sur le plan affectif et peu sécuritaire. Le Dr Z_____ a, quant à lui, précisé qu'elle présentait des angoisses de séparation. Toujours selon la psychiatre, s'agissant du comportement du père, l'enfant avait peur de ses réactions et ne savait comment lui plaire. Les symptômes dont elle souffrait trouvaient principalement leur source dans l'entêtement de l'intéressé à prouver la maltraitance de la mère, ce qui a aussi été observé par le Dr Z_____, W_____, O_____ ou encore le SPMi dans son courrier du 6 février 2019. Les sollicitations du père démontraient qu'il ne privilégiait pas l'intérêt de ses enfants, étant encore relevé que la seule chose qui comptait à ses yeux était que sa fille révèle avoir été victime de maltraitance.

- 36/45 - P/11732/2015 S'agissant de D_____, l'experte a précisé qu'il pourrait également souffrir d'un trouble des émotions si le conflit parental ne cessait pas. Aucun diagnostic de trouble spécifique n'a été posé le concernant (voir aussi rapport d'évaluation de l'OMP du 21 août 2019). Il présentait des angoisses de séparation qui n'entravaient toutefois pas son fonctionnement. La psychiatre a enfin précisé que si l'appelant n'entreprenait pas une thérapie de soutien à la parentalité, le petit garçon risquait d'être instrumentalisé et de souffrir d'aliénation parentale. 2.3.7. Ainsi, aux dires des experts, les troubles et/ou mises en danger du développement des enfants, s'ils relèvent également du conflit parental de manière large, sont principalement à mettre en lien avec les comportements obtus, voire obsessionnels, du prévenu. Ainsi, la Dresse Y_____ a indiqué que le trouble de la personnalité observé chez le prévenu avait un impact non seulement sur son conflit avec son épouse, mais également sur ses compétences parentales. C'était bien son fonctionnement qui empêchait la mise en place d'une autorité parentale conjointe et c'était à lui d'entreprendre les démarches recommandées, au risque que les enfants ne se retrouvent aliénés et qu'ils ne puissent pas penser par eux-mêmes. Du reste, l'experte a relevé que les traits de la personnalité de la mère n'avaient aucun impact sur ses compétences parentales. Bien qu'en décembre 2019 le Dr AF_____ n'ait quant à lui pas diagnostiqué de trouble chez l'appelant, puisque son fonctionnement était limité au domaine affectif, il a néanmoins révélé que l'attitude de l'expertisé entravait ses rapports avec les intervenants. Le SPMi a sollicité, le 6 février 2019, un changement de curateur, compte tenu de l'impossibilité de collaborer avec l'intéressé, qui plaçait ses enfants dans des situations hautement inconfortables. Ainsi, pour diminuer le risque de récurrence, le Dr AF_____ a estimé que le prévenu devait entamer un travail psychothérapeutique à même de lui faire prendre conscience de ses responsabilités dans le conflit parental. Il est manifeste que les souffrances subies par les enfants vont bien au-delà, que ce soit dans leur durée ou dans l'intensité, des souffrances que peuvent subir habituellement des enfants confrontés aux disputes de leurs parents et au divorce de ces derniers ; les différents experts confirment par ailleurs que ces souffrances sont imputables principalement à l'attitude de l'appelant et non

à celle de la mère de l'appelant. Elles se sont concrétisées par un trouble diagnostiqué chez la fille de l'appelant. Si son fils ne présentait pas d'atteinte effective et médicalement diagnostiquée, les experts ont mis en évidence un risque concret que cet enfant développe lui aussi un trouble directement lié au comportement de l'appelant. En définitive et compte tenu des éléments précités, on doit constater que le comportement de l'appelant a placé ses enfants dans un grave conflit de loyauté,

- 37/45 - P/11732/2015 voire une possible aliénation parentale. Il a ainsi violé son devoir d'assistance et d'éducation en mettant gravement en danger le développement de ses deux enfants. 2.3.8. Au regard des nombreux intervenants dans le conflit et de leurs multiples avertissements (voir supra ch. 2.3.4), que l'appelant a admis avoir assimilés, il ne pouvait lui échapper que son comportement violait son devoir d'assistance et d'éducation et mettait en danger le développement psychique de ses enfants. En effet, il les a, de manière pleinement consciente, impliqués dans le conflit, en les amenant ainsi à devoir être entendus, à répétitions, par les intervenants sociaux et médicaux, ainsi que par les autorités judiciaires, alors qu'aux dires de l'expert W_____, il connaissait les conséquences et les mécanismes du conflit de loyauté, de sorte que, selon ses propres aveux, il fallait prendre les déclarations des enfants avec circonspection. Par ailleurs, selon les Drs AF_____ et AE_____, il avait les capacités cognitives nécessaires pour comprendre que le bien-être de ses enfants était mis en danger par le conflit. L'intention est donc réalisée, à tout le moins, sous forme de dol éventuel. 2.3.9. Au vu de ce qui précède, les conditions objectives et subjectives de l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP) sont réalisées. La condamnation du prévenu doit dès lors être confirmée et son appel rejeté. 3. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

- 38/45 - P/11732/2015 3.1.2. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. En l'espèce, la nouvelle mouture des art. 34 et 41 CP, prévoyant la possibilité de prononcer une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, est plus favorable à l'appelant, dès lors que le prononcé d'une peine pécuniaire lui est acquis. Il sera ainsi fait application du nouveau droit des sanctions en vertu du principe de la lex mitior (art. 2 al. 2 CP). 3.1.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois

jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.1.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) (ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

3.1.5. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; 135 IV 126 consid. 1.3.6 p. 129).

Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement (ATF 140 IV 74 consid. 2.4). La question d'une indemnisation financière (art. 431 al. 2 CPP) d'une détention injustifiée ne se pose donc en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible ; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239). L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre les deux formes d'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1).

- 39/45 - P/11732/2015 3.2.1. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, à juste titre, la peine prononcée par le premier juge, au-delà de l'acquiescement plaidé. En effet, sa faute est importante. La Cour de céans retient que les enfants en bas âge ont non seulement été placés au cœur du conflit parental, mais encore qu'ils y ont été impliqués activement en ayant été forcés à témoigner au sens large, l'appelant reléguant derrière sa quête de la "vérité" l'intérêt de ceux-ci. Ce comportement, qui a persisté durant plus de six ans, a indéniablement impacté le bien-être de ses enfants. Incapable de se remettre en question, il a totalement nié les multiples avertissements des intervenants, tout en adoptant une attitude agressive à leur égard. La gravité de ces faits n'apparaît de toute évidence pas clairement à l'appelant, qui minimise encore les conséquences qu'a pu avoir son comportement sur le développement psychique de ses enfants et continue de rejeter la faute sur son ex-épouse, qu'il considère toujours comme maltraitante, en dépit des nombreux constats divergents. Du reste, le Centre de consultations R_____ a récemment, en août 2021, mis fin aux rencontres thérapeutiques, en raison du comportement du prévenu, et la curatrice des enfants a encore relaté, devant le TP, qu'un incident s'était déroulé en 2021 entre C_____ et son père, qui n'avait pas manqué de lui rappeler que sa mère l'avait frappée en Egypte en décembre 2018. A décharge, il faut retenir la souffrance générée par l'absence de ses enfants, qu'il n'a pas vus durant plusieurs mois pendant la période pénale, et le fait qu'il a été pris dans la tourmente du conflit conjugal. Il ne sera pas fait application de la circonstance atténuante de

l'art. 48 let. e CP, dès lors que même si certains faits sont anciens, il ne peut être retenu que le prévenu s'est bien comporté dans l'intervalle. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un délit continu (voir supra ch. 2.2.7), chaque occurrence se trouve en concours réel parfait avec les autres, de sorte qu'il convient de fixer une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP. Ayant à l'esprit les différents aspects susmentionnés, la CPAR juge que l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation commise le 3 janvier 2019, la plus grave (cette violation a notamment conduit à une seconde audition EVIG de C_____ et à son audition par un expert de crédibilité à deux reprises), doit, à elle-seule, être sanctionnée d'une peine de base de 90 jours-amende. Elle devrait être aggravée pour chacune des occurrences suivantes (notamment avril 2015, 4 septembre 2015, 9 juin et 31 octobre 2016). Compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), la peine pécuniaire de 150 jours-amende, manifestement clémente, telle qu'arrêtée par le premier juge, sera confirmée.

- 40/45 - P/11732/2015 Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 60.-, est adéquat au regard de la situation financière du prévenu. L'octroi du sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP), de sorte qu'il sera confirmé. Un délai d'épreuve de quatre ans apparaît nécessaire et proportionné (art. 44 CP). La règle de conduite consistant en un suivi psychothérapeutique pendant cette durée sera également confirmée. En effet, comme l'a expliqué l'expert AF_____, un tel traitement est nécessaire pour espérer réduire le risque de récidive. 3.2.2. Sur la peine prononcée sera imputée la durée des mesures de substitution. Le ratio dont le premier juge a tenu compte de 25% s'agissant de l'interdiction de tout contact avec les enfants n'est pas critiqué et apparaît même généreux, de sorte qu'il sera confirmé. Concernant la durée desdites mesures, le tribunal de première instance a retenu qu'elles avaient été exécutées durant 376 jours, alors qu'elles ont été, dans un premier temps, modifiées par l'ordonnance OTMC/3456/2019 du 23 septembre 2019 pour tenir compte de la convention signée entre les parties le 19 août précédent, puis levées par l'arrêt ACPR/84/2020 du 31 janvier 2020, ce qui représente en réalité 222, 352 jours, la restriction au droit de visite intervenue entre septembre 2019 et fin janvier 2020 découlant non pas des mesures de substitution mais bien d'une décision civile. Néanmoins, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), les 94 jours imputés au titre de mesures de substitution seront confirmés. 3.2.3. Partant, dès lors que les mesures de substitution ont pu être imputées sur la peine, conformément à l'art. 51 CP, il n'y a pas lieu à indemnisation, malgré l'acquiescement et le classement partiels dont a bénéficié le prévenu. 3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le jugement de première instance sera intégralement confirmé. 4. L'appelant, qui succombe, supportera 90% des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument de CHF 4'000.-. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat, compte tenu du retrait de l'appel joint formé par le MP. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

- 41/45 - P/11732/2015 5. 5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA

est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

5.1.2. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires et CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

5.2. En l'occurrence, l'activité développée entre les 30 mars et 2 juin 2022 par Me B_____ ne saurait être rémunérée ni sous l'angle de l'assistance juridique, puisqu'il n'a été désigné défenseur d'office de A_____ que le 13 juin suivant, ni sous celui du conseil privé, vu l'issue de l'appel (art. 429 al. 1 CPP a contrario). Le temps consacré à l'audience d'appel sera par ailleurs réduit à 2h.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'374.30, correspondant à 11h35 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'316.70), ainsi qu'à 1h30 au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 165.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 496.30), deux déplacements à CHF 100.-, respectivement à CHF 55.-, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 241.20. * * * * *

- 42/45 - P/11732/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.